

CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 JUIN 2022

- ❖ **FIXATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE - ANNEE 2022/2023 – DEL. 31/2022**
- ❖ **FIXATION DES TARIFS ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE ANNEE 2022/2023 = DEL. 32/2022**
- ❖ **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET– DEL. 33/2022**
- ❖ **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DEL. 34/2022**
- ❖ **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – DEL. 35/2022**
- ❖ **LOCATION DE BAIL DE CHASSE – DEL. 36/2022**
- ❖ **MOTION DE SOUTIEN ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE – DEL. 37/2022**
- ❖ **DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL AU COMITE LOCAL DES HAUTES VOSGES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES – DEL. 38/2022**
- ❖ **ACQUISITION DES TERRAINS DE LA SCI LES QUATRE FEIGNES – DEL. 39/2022**
- ❖ **ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT – DEL. 40/2022**
- ❖ **ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT – DEL. 41/2022**
- ❖ **ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNE – DEL. 42/2022**
- ❖ **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MCL DE GERARDMER POUR L'ACCOMPAGEMENT À LA SCOLARITE – DEL. 43/2022**

- AJOUT DE 3 POINTS**
- ❖ **DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT – DEL. 44/2022**
- ❖ **DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES – DEL. 45/2022**
- ❖ **VALIDATION DES DEMANDES D'ADHESIONS AUX COMPETENCES A LA CARTE « REHABILITATION » ET « ENTRETIEN » AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES – DEL. 46/2022**
- ❖ **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2022

Effectif légal : 19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le 20 juin à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 13 juin 2022, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTRAND, Maire.

Présents : MM. Michel BERTRAND, Jocelyne MELIN, Patrick VIRY, Noël QUINANZONI, Danièle CUNY, Chantal BASTIEN, Régis POIROT, Élisabeth THIEBAUT, Stéphane RICHARD, Annie DELHUMEAU, Jean-Baptiste POIZAT, Nadège PRZYBYLAK-PAGÉE, Catherine GRANDEMANGE, Arnaud VIRY, Xavier PERRIN, Nicole VIRY LEFOURNIS.

Absents excusés : MM. Laurent MONGAILLARD donne procuration à Mr Michel BERTRAND, Sébastien GERMAIN donne procuration à Xavier PERRIN, Gaëlle BOULANGER donne procuration à Nicole VIRY LEFOURNIS jusqu'à son arrivée,

Secrétaire de séance : Mme Chantal BASTIEN,

Le compte rendu du conseil Municipal du 12 avril 2022 a été accepté.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION

Monsieur le Maire informe que, par courrier en date du 6 juin 2022, Madame Annie CAPPELE a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive à compter du 06 juin 2022.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, suite au refus de Monsieur Frédéric JACQUEL, Madame Nicole VIRY LEFOURNIS, suivante immédiate sur la liste « Construisons l'avenir de Xonrupt » dont faisait partie Madame Annie CAPPELE lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseillère municipale.

Mme Nicole VIRY LEFOURNIS désire faire partie de la commission animation et tourisme-camping.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal

Monsieur le Maire demande de rajouter trois points à l'ordre du jour : Décision modificative budget eau-assainissement, Demande d'adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges et Validation des demandes d'adhésions aux compétences à la carte «Réhabilitation» et «Entretien» au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, accepte d'ajouter ces 3 points à l'ordre du jour.

FIXATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE - ANNEE 2022/2023 – DEL. 31/2022

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi EGALIM impose des mesures tendant à améliorer la qualité des repas fournis dans la restauration collective.

La commission des écoles s'est réunie le 12 mai en présence de M. Philippe Barotte, directeur de l'ALPS pour faire le bilan de l'année 2021/2022 et analyser les tarifs.

La commission propose de garder les tarifs identiques à l'année 2021/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de fixer les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2022 – 2023, comme suit avec effet au 1 septembre 2022, valable toute l'année scolaire :

| RESTAURANT SCOLAIRE | 2022/2023 |
|------------------------------|------------------|
| Repas enfant : | 4.10 |
| Repas exceptionnel : | 8.50 |
| Repas extérieur à la commune | 5.60 |

(Au prix du repas, s'ajoute 1 H.15 d'accueil périscolaire calculé selon le quotient familial des parents et le lieu de résidence : Xonrupt ou extérieur)

FIXATION DES TARIFS ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE ANNEE 2022/2023 – DEL. 32/2022

La commission des écoles s'est réunie le 12 mai en présence de M. Philippe Barotte, directeur de l'ALPS pour faire le bilan de l'année 2021/2022 et analyser les tarifs.

La commission propose de garder les tarifs identiques à l'année 2021/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de fixer les tarifs accueil de loisir périscolaire pour l'année 2022/2023, comme suit avec effet au 1 septembre 2022, valable toute l'année scolaire :

| ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE | 2022/2023 |
|---------------------------------------|------------------|
| Quotient familial inférieur à 550 | 1.70 |
| Quotient familial de 550 à 1200 | 2.00 |
| Quotient familial supérieur à 1200 | 2.20 |

Les tarifs d'accueil périscolaire tiennent compte du quotient familial

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – DEL. 33/2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Compte tenu du remplacement à venir du directeur des services techniques pour son départ en retraite fin d'année 2022, une offre d'emploi a été publiée. La commission du personnel s'est réunie et le choix s'est porté sur un agent ayant le grade de technicien territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Technicien territorial à temps complet à *raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}*, à compter du 01/07/2022

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Management du service technique, élaborer et mettre en œuvre le suivi des projets et des programmes de travaux, assurer le reporting régulier auprès des élus et du DGS, conseiller et apporter une assistance technique aux équipes, élus direction, assurer le bon fonctionnement du réseau d'eau, participation aux astreintes techniques, participation aux travaux de déneigement et astreintes hivernales

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20 juin 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DEL. 34/2022

Le conseil Municipal,

- Vu le tableau des effectifs de la collectivité

- Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une délibération en date du 10 juillet 2020

- Considérant les nécessités du service, à savoir :

La modification d'un poste d'agent de maîtrise

La modification de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Justifient les modifications suivantes :

- D'un poste d'agent de maîtrise titulaire en poste d'agent de maîtrise principal à temps complet soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures à compter du 1er juillet 2022.

- D'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe en poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet soit une durée hebdomadaire de service de 32 heures à compter du 1er décembre 2022.

- D'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe en poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures à compter du 1er novembre 2022

Entendu le Maire,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE la modification des effectifs tel que présenté

VOTE les crédits correspondants qui seront rattachés au chapitre 12 frais de personnel du budget de l'exercice en cours

DONNE pouvoir au Maire, pour signer tous les documents relatifs à ces modifications de postes.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDIFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/07/2022,
Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.
Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public - justifiant de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - Lister par filière

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels)

- **Filière administrative :**
 - **Attachés territoriaux**
 - **Rédacteurs territoriaux**
 - **Adjoint administratifs territoriaux**

- **Filière technique :**
 - **Techniciens territoriaux**
 - **Adjoint techniques territoriaux**
 - **Agents de maîtrise territoriaux**

- **Filière animation :**
 - **Adjoint d'animation territoriaux**

- **Filière sociale :**
 - **ATSEM**

- **Filière sportive :**
 - **Educateurs des APS territoriaux**

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- **2 groupes de fonctions pour les catégories C**

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

| | | |
|-----|--|--|
| 1°) | Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | <p>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> <ul style="list-style-type: none"> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions |
| 2°) | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | <p>Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.1 <u>Technicité</u> <ul style="list-style-type: none"> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - 2.2 <u>Expertise</u> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance requise pour le poste - autonomie - 2.3 <u>Qualification</u> <ul style="list-style-type: none"> - habilitation - certification |
| 3°) | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <p>Contraintes particulières liées au poste (<i>exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.1 <u>Contraintes horaires</u> <ul style="list-style-type: none"> - horaires atypiques (camping, entretien station ski...) - présence du personnel administratif lors de réunions du CM, commissions, journées d'élections... - 3.2 <u>Expositions aux risques</u> : <ul style="list-style-type: none"> - travail sur les écrans |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé - exposition au bruit - <u>3.3 Autres contraintes</u> - liberté pose congés - actualisation des connaissances |
|--|--|---|

La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (**voir tableau récapitulatif en annexe**) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- **A minima tous les 2 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public - justifiant de 6 mois minimum d'ancienneté dans la collectivité

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

- **Filière administrative :**
 - **Attachés territoriaux**
 - **Rédacteurs territoriaux**
 - **Adjoint administratifs territoriaux**

- **Filière technique :**
 - **Techniciens territoriaux**
 - **Adjoint techniques territoriaux**
 - **Agents de maîtrise territoriaux**

- **Filière animation :**
 - **Adjoint d'animation territoriaux**

- **Filière sociale :**
 - **ATSEM**

- **Filière sportive :**
 - **Educateurs des APS territoriaux**

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

| | | |
|-----|--|---|
| 1°) | Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs | <ul style="list-style-type: none">- réalisation des objectifs- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle- disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité) |
| 2°) | Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent | <ul style="list-style-type: none">- respect et application des directives- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...) |
| 3°) | Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur | <ul style="list-style-type: none">- capacité à piloter, animer et organiser une équipe- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application- capacité à superviser, déléguer et évaluer- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation |

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (***voir tableau récapitulatif en annexe***) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. sera versé **annuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

Congés maladie ordinaire (*y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service*)

IFSE :

| | | |
|--|-----|----------------|
| Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire | OUI | NON |
| Si oui , en suivant le sort du traitement | OUI | NON |

CIA :

| | | |
|--|-----|----------------|
| Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire | OUI | NON |
| Si oui , en suivant le sort du traitement | OUI | NON |

Congés annuels + congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE et du CIA

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

Remarques :

Répartition part IFSE/CIA : la part CIA varie de 10 à 20 % en moyenne pour la majorité des cadres d'emplois représentés dans la collectivité. La part CIA a été portée à 40 % exceptionnellement pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux : pour le poste spécifique de Directeur du camping - qui y est rattaché – la collectivité a souhaité en effet affecter un pourcentage plus important à cette part, compte tenu de critères particuliers afférents à cette fonction (évolution du chiffre d'affaires du camping (ouvert toute l'année), augmentation de la clientèle, rentabilité du camping...).

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2022 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

ADOpte le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires afférent

LOCATION DE BAIL DE CHASSE – DEL. 36/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de location de la chasse en forêt communale est arrivé à échéance. Il est proposé de remettre en location le droit de bail de chasse.

Deux associations ont présenté leur candidature pour le renouvellement du bail de chasse : « l'Association communale de chasse » et « la Xonrupéenne »

Après concertation, avec les 2 présidents il a été convenu de diviser le territoire de chasse en 2 et d'établir un bail pour chaque association. La commission de l'environnement et forêt s'est réunie le 8 avril et 3 juin 2022 et a donné un avis favorable pour établir 2 baux de chasse.

Depuis l'association communale de chasse nous a informé ne plus être intéressée par un bail de chasse communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des votants par 18 voix pour et**

1 abstention.

DECIDE

D'ATTRIBUER la location de bail de chasse en forêt communale du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2031, à l'association « la Xonrupéenne » pour le secteur de la Beheuille et la Ferme de Vologne pour les parcelles section A n° 1, 2, 3, 5, 38, 39, 41, 53, 654, 658, 659, 1066, 1122, 1123, et 1126 pour une surface de 84 Ha 15 a et 9 ca

APPROUVE le cahier des clauses générales de la chasse en forêt communale,

FIXE le montant du bail de chasse à 600€ par an pour l'association de chasse « la Xonrupéenne » qui sera indexé suivant les termes définis dans le bail et

AUTORISE le Maire à signer le bail de chasse.

➤ *Mme Gaëlle BOULANGER arrive à 20h48 et prend part au vote pour les points suivants*

MOTION DE SOUTIEN ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE France – DEL. 37/2022

Soutien du Conseil municipal à la résolution intitulée « La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires » adoptée à l'unanimité le 14 mai 2022 lors de l'Assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux de France, ainsi qu'aux 100 propositions concrètes annexées.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la résolution de l'Association des Maires Ruraux de France.

Il en donne la lecture :

« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d'inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale. Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d'esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires.

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un Agenda rural, la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu'il impose, au détriment de l'écoute de l'expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l'action de l'Etat et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons.

Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, conséquences d'une action nouvelle des futurs parlementaires et du prochain Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du futur Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

Monsieur le maire informe le Conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution.

Après lecture de la résolution et information faite sur les 100 propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

SOUTIENT l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

DESIGNATION DU DELEGUE COMMUNAL AU COMITE LOCAL DES HAUTES VOSGES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES – DEL. 38/2022

En application des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, et de l'arrêté de son Président n°10/2020, le Conseil Municipal de la Commune De XONRUPT-LONGEMER doit désigner un Délégué titulaire au Comité Local des Hautes Vosges,

Le délégué désigné par le conseil municipal en 2020 a depuis démissionné.

Il est donc nécessaire de désigner un nouveau délégué

Un appel à candidature est lancé, M. Arnaud Viry fait part de sa candidature

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE que le Délégué Communal représentant la Commune de XONRUPT-LONGEMER au Comité Local des Hautes Vosges est :

NOM, Prénom, date de naissance

- M. Arnaud VIRY né le 31/08/1970

ACQUISITION DES TERRAINS DE LA SCI LES QUATRE FEIGNES – DEL. 39/2022

Suite à la sollicitation de Mme Nathalie MENGIN SCI LES QUATRE FEIGNES, pour la vente de ces terrains parcelles section C n° 707 et 1796 en septembre 2020, la commune a adressé un courrier le 2 octobre 2020 à Madame Nathalie MENGIN - SCI LES QUATRE FEIGNES, propriétaire des parcelles section C n° 707 et la section C n° 1796, pour faire l'acquisition des 523 m² et 4073 m² de terrain pour un montant de 1850 euros suite à une demande d'avis domanial.

La propriétaire a donné un avis favorable pour la vente des parcelles section C n° 707 et la section C n° 1796 par courrier du 30 mai 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles section C n° 707 et la section C n° 1796 propriété de Madame Nathalie MENGIN - SCI LES QUATRE FEIGNES d'une contenance de 523 m² et 4073 m² de terrain pour un montant de 1850 euros.
- Dit que les frais d'acte notarié seront supportés par la commune
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires afférent

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT – DEL. 40/2022

Vu l'état des produits irrécouvrables sur le budget Eau- assainissement pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 dressé et certifié par Monsieur le Trésorier, Receveur Municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code des Communes, article R. 241-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ;

Que Monsieur le Trésorier justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme suivante sur les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 du budget Eau-Assainissement :

Montant : 751.33 euros

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT – DEL. 41/2022

Vu l'état des produits irrécouvrables sur le budget Eau- assainissement pour les exercices 2011, 2012, 2013, 2015, 2016 dressé et certifié par Monsieur le Trésorier, Receveur Municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code des Communes, article R. 241-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ;

Que Monsieur le Trésorier justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme suivante sur les exercices 2011, 2012, 2013, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 du budget Eau-Assainissement :

Montant : 3101.85 euros

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET COMMUNE – DEL. 42/2022

Vu l'état des produits irrécouvrables sur le budget communal pour l'exercice 2012 dressé et certifié par Monsieur le Trésorier, Receveur Municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code des Communes, article R. 241-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ;

Que Monsieur le Trésorier justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme suivante sur l'exercice 2012 du budget communal

Montant : 38 euros

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MCL DE GERARDMER POUR L'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITE – DEL. 43/2022

La CAF apporte un soutien financier aux contrats d'accompagnement à la scolarité. C'est le cas notamment avec la MCL de Gérardmer.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place d'une convention de partenariat avec l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de la commune de Gérardmer et la commune de Xonrupt-Longemer dans le cadre du projet d'accompagnement à la scolarité

Le Partenariat d'accompagnement à la scolarité à destination des enfants scolarisés en primaire à Xonrupt-Longemer sera animé et géré par l'Association de la MCL deux fois par semaine, de fin septembre à la veille des vacances scolaires, dans un local mis à disposition par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de signer la convention de partenariat entre le l'Association Maison de la Culture et des Loisirs de la commune de Gérardmer et la commune de Xonrupt-Longemer

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette convention

➤ AJOUT DE 3 POINTS À L'ORDRE DU JOUR

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT – DEL. 44/2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

Décide le transfert des crédits suivants :

Section Fonctionnement

- Dépenses : compte 675/042 : + 4357.51 euros

Section d'investissement

- Recettes : compte 2182/040 : + 4357.51 euros

DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES – DEL.45/2022

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion présentée par la collectivité de la commune de Lonchamp-sous-Châtenois

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

Le Conseil Municipal se prononce **POUR** l'adhésion présentée par la collectivité de de la commune de Lonchamp-sous-Châtenois au SDANC des Vosges.

**VALIDATION DES DEMANDES D'ADHESIONS AUX COMPETENCES A LA CARTE
« REHABILITATION » ET « ENTRETIEN » AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES – DEL. 46/2022**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF invitant le Conseil Municipal à approuver les demandes d'adhésions de plusieurs communes et collectivités à la Compétence à carte n°1 « Réhabilitation » et à la Compétence à carte n°2 « Entretien ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE de se prononcer **POUR**

L'ADHESION aux compétences à la carte n°1 « Réhabilitation » des 3 communes :

- Champdray
- Médonville
- Urville

DECIDE de se prononcer **POUR**

L'ADHESION aux compétences à la carte n°2 « Entretien » des 2 collectivités :

- Communauté de Communes de la Région de Rambervillers
- Champdray

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ **TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES**

- 0108 M. BERTRAND Jean-Pierre
- 0045 M. BADONNEL Christophe
- 0032 Mme ARNOULD Véronique

La séance est levée à 22h01

Le Maire,

Secrétaire de séance,